

«True peace is not merely the absence of
tension; it is the presence of justice.»
Martin Luther King jr.

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence

Mémoire soumis

au

**Comité permanent de la Sécurité publique et nationale
Chambre des communes du Canada**

par

**L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et appuyé par le
Regroupement des intervenants en matière d'agressions sexuelle (RIMAS)**

Rédaction

**M. François Bérard, M.sc. Crim.
Responsable
Comité politique de l'ASRSQ**

**Montréal
8 novembre 2010**

RÉSUMÉ

L'ASRSQ s'oppose à l'ensemble du projet de loi C-23. Nous ne pouvons endosser les orientations du premier Gouvernement du Canada en plus de 100 ans qui s'affiche comme étant résolument contre le pardon et la réhabilitation des personnes contrevenantes.

Selon les données publiées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC), 3 800 000 canadiens possédaient un casier judiciaire en 2009-2010. **On estimait toutefois à moins de 11% des personnes condamnées, le nombre de personnes qui ont obtenu un pardon ou une réhabilitation.** Le pardon ou la réhabilitation demeure donc l'affaire d'une minorité d'individus.

Toujours selon ses données, la CLCC a reçu 32 105 demandes de pardon en 2009-2010. Elle a accepté de prendre en considération 24 844 de ces demandes, soit 77% des demandes reçues. Toujours au cours de cette même année, la CLCC a procédé à l'examen de 24 559 demandes. Elle a octroyé 16 247 pardons ou réhabilitations et délivré 7 887 pardons ou réhabilitations. Il y a donc eu 24 134 décisions favorables (98%) de la part de la CLCC. Enfin, 97% des personnes qui ont obtenu un pardon ou une réhabilitation depuis 1970 n'ont pas fait l'objet d'une révocation ou d'une annulation de ceux-ci par la suite.

Aussi, au cours des dix dernières années sur 9 171 pardons octroyés dans les cas de délits sexuels, 268 ont été révoqués pour diverses raisons sans qu'il y ait eu nécessairement récidive en même matière, ce qui représente 2,9 % sur les 10 ans.

«L'État n'a pas à pardonner, cela revient aux victimes de le faire.» Rappelons qu'en matière criminelle, c'est à l'État que notre société a donné la responsabilité d'agir lorsqu'un acte criminel a été commis.

«Il faut dorénavant penser d'abord aux victimes.» Cet argument laisse entendre que les droits des personnes victimes et ceux des personnes contrevenantes sont opposés. Or, rien n'est plus faux : ce n'est pas en réduisant les droits des uns qu'on améliore ceux des autres. Par ailleurs, nous estimons que rien dans ce projet de loi ne vient répondre aux besoins véritables des victimes.

Pardoner est une des pratiques informelles les plus courantes en société : elle fait partie du savoir-vivre collectif. Le pardon peut toutefois prendre un caractère beaucoup plus formel dans des situations considérées comme étant plus problématiques. Par exemple, tel a été le cas en 2008 lorsque le Premier Ministre Harper a formulé officiellement les regrets les plus sincères de la société canadienne et une demande de pardon aux Premières Nations dans le dossier des pensionnats indiens. C'est aussi dans ce contexte plus formel qu'il faut situer l'application du pardon en ce qui concerne les actes de délinquance.

La question du pardon ou de la réhabilitation nous ramène fondamentalement à un choix : celui de la vengeance ou celui de la réconciliation. Malheureusement, le Gouvernement de par son discours, alimente le conflit lorsqu'un délit est perpétré. C'est pourquoi nous ne pouvons soutenir les orientations mises de l'avant dans ce projet de loi. En lieu et place, nous invitons plutôt les parlementaires à trouver d'autres voies permettant de réformer le système du pardon ou de la réhabilitation afin qu'il soit mieux à même de restaurer les liens sociaux qui ont été mis à mal par la commission d'un délit.

INTRODUCTION

«Le plaisir de la vengeance ne dure qu'un instant, et la satisfaction que procure un bienfait dure pour toujours.»

Proverbe espagnol

Le Gouvernement du Canada a déposé au printemps 2010 le projet de loi C-23 qui vise à apporter des amendements substantiels à la *Loi sur le casier judiciaire*. Ayant pris connaissance de la teneur de ses propositions, nos membres ont été stupéfaits de sa volonté de procéder à l'abolition du pardon et de la réhabilitation. Suite à leur très vive réaction, il nous est apparu des plus importants de vous faire part du point de vue de notre association à ce sujet. En effet, les questions relatives au pardon et à la réhabilitation sont des sujets qui nous intéressent au plus haut point puisqu'elles sont au cœur de l'action de nos membres au sein du système de justice chargé de traiter la délinquance.

Pour l'essentiel, le projet de loi se propose de faire deux choses. Tout d'abord, il abolit les notions de pardon et de réhabilitation inhérentes à la *Loi sur le casier judiciaire* et ce, au profit d'une nouvelle notion, la «suspension du casier judiciaire». Ensuite, il propose un ensemble de dispositions destinées à réduire de façon significative l'accès à cette mesure pour les personnes contrevenantes en général et à l'annihiler complètement pour certaines d'entre elles ne faisant pas l'objet de sentences à vie ou à durée indéterminée.

L'ASRSQ et le RIMAS s'oppose en bloc à ces deux propositions. Tout d'abord, nous ne pouvons endosser les orientations du premier Gouvernement du Canada en plus de 100 ans qui s'affiche comme étant résolument contre le pardon et la réhabilitation des personnes contrevenantes. Nous considérons également que le Gouvernement fait fausse route ici en matière d'administration du pardon ou de la réhabilitation. Nous verrons pourquoi un peu plus loin.

Ce document comprend quatre parties. La première vous présente nos associations, l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) et le Regroupement des intervenants en matière d'agression sexuelle (RIMAS). La deuxième fait état de la loi actuelle, tant dans son contenu que dans son application. La troisième fait le tour de la réforme proposée. La quatrième est consacrée à des propositions de réforme qui vous sont respectueusement soumises.

L'ASRSQ

«Comprendre, c'est pardonner.»

Baronne de Staël

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ) a pour mission *de soutenir collectivement les membres et les bénévoles de son réseau et de faire la promotion de la participation des citoyens et des organismes communautaires dans les domaines de la prévention de la criminalité, de la réinsertion sociale des personnes délinquantes adultes, tout en contribuant à l'amélioration de la justice traitant de la délinquance.* L'Association regroupe 60 corporations réparties en quelque 97 points de services à travers le Québec. Elle compte ainsi 14 régions représentées et rejoint annuellement 35 000 clients. Les services offerts sont diversifiés, tenant compte des problématiques individuelles, sociales et régionales. Leur prestation est assurée par du personnel professionnel et l'accompagnement par des bénévoles qualifiés.

L'ASRSQ œuvre dans le domaine correctionnel depuis plus de 48 ans, participant activement à la mise en place de solutions novatrices en matière de prise en charge des problèmes de criminalité tout en veillant à ce que ces solutions respectent l'équilibre entre les besoins de la communauté, des victimes et des contrevenants.

Le RIMAS

Le RIMAS, quant à lui, a été créé suite à l'attention grandissante dont a fait l'objet l'agression sexuelle ces dernières années. Il regroupe plus d'une centaine d'organismes et d'intervenants interpellés par la problématique de la délinquance sexuelle et qui sont issus des milieux universitaire, privé, correctionnel canadien, correctionnel québécois, hospitalier, jeunesse et communautaire du Québec. Le mandat de ce regroupement consiste, notamment, à favoriser une vision intégrée et concertée de la prise en charge des agresseurs sexuels et à fournir des avis éclairés sur les politiques les concernant. Le regroupement agit aussi en tant qu'agent de changement dans le but de faire évoluer les politiques pénales, les programmes et la perception du public.

-II- LA LOI ACTUELLE

A) SON CONTENU

«Le sang ne se lave pas avec
du sang, mais avec de l'eau.»

Proverbe turc

1- Faits

Afin de mieux saisir le sens et la portée des amendements apportés par le projet de loi, il nous semble opportun maintenant de revenir sur un certains nombres de dispositions actuelles de la *Loi sur le casier judiciaire*. Il importe tout d'abord de signaler que le pardon et la réhabilitation sont considérés comme étant des synonymes dans la version française de cette loi.

Ensuite, c'est à la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) que la loi confie la responsabilité exclusive d'administrer la question du pardon et de la réhabilitation. Il incombe alors à la personne contrevenante de lui faire une demande de pardon ou de réhabilitation.

Pour les infractions punissables par voie de mise en accusation, la personne contrevenante peut faire sa demande cinq ans après l'expiration de sa sentence. S'il s'agit d'infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, elle peut loger sa demande trois ans après l'expiration de sa peine.

Dans le premier cas, la Commission peut octroyer le pardon ou la réhabilitation lorsqu'elle est convaincue de la bonne conduite du demandeur et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement ou de ses règlements, n'est intervenue dans le délai de cinq ans qui est prescrit. Pour en arriver à cette conclusion, la Commission fait procéder aux enquêtes nécessaires. Dans le deuxième cas, la Commission délivre le pardon ou la réhabilitation si aucune condamnation,

au titre d'une loi du Parlement ou de ses règlements, n'est intervenue pendant le délai de trois ans.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les personnes qui n'ont fait l'objet que d'une absolution conditionnelle, toute mention à un dossier ou à un relevé attestant d'une telle absolution est retirée du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada après trois ans suivant l'expiration de cette absolution. Dans les cas faisant l'objet d'une absolution inconditionnelle, le délai est d'un an.

Au plan juridique, le pardon ou la réhabilitation a un certain nombre d'effets. D'une part, il sert de preuve à l'effet que la Commission a été convaincue que le demandeur s'est bien conduit et que, par conséquent, la condamnation en cause ne devrait plus ternir sa réputation. D'autre part, il entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et, sauf exceptions, fait cesser toute incapacité ou obligation que la condamnation pouvait entraîner aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements.

Au plan de l'emploi, le pardon ou la réhabilitation a aussi un certain nombre de conséquences. À cet effet, la loi indique que : «Nul ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une demande d'emploi comportant une question qui, par sa teneur, obligerait un réhabilité à révéler une condamnation visée par une réhabilitation qui n'a pas été révoquée ou annulée contenue dans un formulaire ayant trait à : a) l'emploi dans un ministère, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; b) l'emploi auprès d'une société d'État au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; c) l'enrôlement dans les Forces canadiennes; d) l'emploi dans une entreprise qui relève de la compétence législative du Parlement ou en rapport avec un ouvrage qui relève d'une telle compétence.»

Il peut y avoir révocation du pardon ou de la réhabilitation s'il y a une nouvelle condamnation, s'il existe des preuves convaincantes que celui qui en a fait l'objet a cessé de bien se comporter ou s'il avait fait une déclaration inexacte, trompeuse ou dissimulé un point important au moment où il avait fait sa demande.

2- Opinion

Pour les parties impliquées ici, la personne contrevenante et la société, le pardon ou la réhabilitation a une portée symbolique importante car elle témoigne officiellement de leur volonté de se réconcilier. Par contre, cette démarche n'engage que celles-ci, laissant sur la touche toutes les autres parties concernées par le délit qui a été commis. Par ailleurs, la portée pratique du pardon et de la réhabilitation reste tout de même restreinte. Ainsi, elle ne s'applique en matière d'emploi qu'aux institutions fédérales et aux entreprises incorporées en vertu d'une loi fédérale. En somme, la loi actuelle comporte plusieurs failles. Nous y reviendrons un peu plus loin dans la section que nous consacrons à nos propositions de réforme.

B) SON APPLICATION

«Love is the only force capable of transforming an enemy into a friend.»

Martin Luther King jr.

Avant d'entreprendre l'étude des propositions faites par le Gouvernement, quelques faits nous semblent intéressants à noter concernant l'application de l'actuelle *Loi sur le casier judiciaire*. Selon les données publiées par la CLCC, 3 800 000 canadiens avaient un casier judiciaire en 2009-2010. **On estimait toutefois à moins de 11% des personnes condamnées, le nombre de personnes qui ont obtenu un pardon ou une réhabilitation.** En effet depuis 1970, plus de 400 000 Canadiens se sont vu accorder un pardon. Le pardon ou la réhabilitation demeure donc l'affaire d'une minorité d'individus. L'ASRSQ estime qu'il y a tout lieu de s'interroger sur les motifs d'une telle situation.

Toujours selon ses données, la CLCC a reçu 32 105 demandes de pardon en 2009-2010. Elle a accepté de prendre en considération 24 844 de ces demandes, soit 77% des demandes reçues. Toujours au cours de cette même année, la CLCC a procédé à l'examen de 24 559 demandes. Elle a octroyé 16 247 pardons ou réhabilitations (pour les «5 ans») et délivré 7 887 pardons ou réhabilitations (pour «les 3 ans ou 1 an»). Il y a donc eu 24 134 décisions favorables (98%) de la part de la CLCC. Enfin, 97% des personnes qui ont obtenu un pardon ou une réhabilitation depuis 1970 n'ont pas fait l'objet d'une révocation ou d'une annulation de ceux-ci par la suite.

Dans les 5 dernières années, 35,5% des pardons ont été délivrés (poursuite par voie sommaire) et 64,5% ont été octroyés (poursuite par mise en accusation). 86% des pardons octroyés l'ont été pour un délit commun (general offence) comme fraude de plus de 5000\$, introduction par effraction, possession d'une arme, etc. et 9,5% pour des infractions graves (serious offence) telles qu'agression armée, vol qualifié, enlèvement, conduite avec faculté affaiblie ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles, trafic, etc. Depuis 2 ans, les crimes à caractère sexuel (sexual offence) sont comptabilisés à part (délivrance et octroi). 2,4% des pardons accordés l'ont été pour un crime un caractère sexuel tel que grossière indécence, agression sexuelle, inceste, pornographie juvénile, etc.

Aussi, au cours des dix dernières années sur 9 171 pardons octroyés dans les cas de délits sexuels, 268 ont été révoqués pour diverses raisons sans qu'il y ait nécessairement récidive en même matière, ce qui représente 2,9 % sur les 10 ans. De plus, si une personne obtient un pardon pour une infraction à caractère sexuel, un indicateur est déjà associé à son nom dans la banque de données du CIPC (Centre d'information de la police canadienne). Cela signifie qu'un employeur peut demander que le dossier lui soit communiqué si cette personne tente d'obtenir un emploi qui la mettra en contact avec des enfants ou d'autres personnes vulnérables en raison de leur âge ou d'un handicap. Finalement, la demande de pardon doit être faite pour l'intégralité du casier judiciaire. Il est donc impossible de le recevoir pour une ou quelques-unes des infractions contenues dans un casier judiciaire.

Dans ce contexte, l'ASRSQ considère qu'on peut très légitimement se demander pourquoi veut-on procéder à une réforme d'un système qui fonctionne bien ? Au fond, où est le problème ?

-III- LA RÉFORME PROPOSÉE

A) SA JUSTIFICATION

«Œil pour œil finira par nous rendre tous aveugles.»

Gandhi

1- Les victimes

Pour justifier son projet de loi, le Gouvernement fait appel tout d'abord à l'argument suivant : «L'État n'a pas à pardonner, cela revient aux victimes de le faire.» Dans le contexte du droit criminel actuel, cet argument tient du sophisme. Rappelons qu'en matière criminelle, c'est à l'État que notre société a donné la responsabilité d'agir lorsqu'un acte criminel a été commis. Il le fait via un ensemble d'institutions qui composent le système de justice pénale : police, tribunaux et agences correctionnelles. Pour la société, il s'agit ainsi de confier à une instance plus neutre (froide), l'État, la responsabilité d'intervenir avec professionnalisme sur une problématique qui suscite beaucoup d'émotivité. En ce sens, l'État se saisit des affaires criminelles en lieu et place des victimes et les traite à travers un processus, le processus pénal, fortement balisé au plan juridique. Dans la mesure où on a confié cette responsabilité à l'État afin d'intervenir plus «objectivement» sur un sujet aussi délicat, il ne peut se défilier de sa responsabilité en matière de pardon ou de réhabilitation. Ici, l'État demeure imputable de l'ensemble du processus, y compris en ce qui a trait à l'octroi ou non d'un pardon ou d'une réhabilitation. Malheureusement, il semble que le Gouvernement ait perdu de vue ces règles fondamentales du droit criminel canadien.

Pour justifier sa réforme, le Gouvernement fait ensuite appel à l'argument suivant : «Il faut dorénavant penser d'abord aux victimes.» Pour nous, il s'agit aussi d'un sophisme. Tout d'abord, il laisse entendre que les droits des personnes victimes et ceux des personnes contrevenantes sont opposés. Or, rien n'est plus faux. Ce n'est pas en réduisant les droits des uns qu'on améliore ceux des autres. Pour nous, il est clair qu'il faut se préoccuper des deux à la fois. Cela ne nous empêche pas de constater qu'il y a un grand rattrapage à faire en ce qui concerne l'actualisation des droits des victimes et ce, comme nous le verrons un peu plus loin.

D'un point de vue tactique, ce sophisme est intéressant pour celui qui en fait usage. En effet, il laisse sous-entendre que ceux qui, comme nous, se soucient du sort des personnes contrevenantes, sont des personnes qui n'ont que faire du sort des victimes. Or, faut-il le rappeler, le travail quotidien d'une grande partie de nos membres est consacré à la prévention de la récidive chez les personnes contrevenantes avec qui ils travaillent. Ils cherchent ainsi à éviter qu'il y ait de nouvelles victimes. De plus, il est clair pour les membres de notre association que le système de justice criminelle actuel n'est pas à la hauteur des besoins des victimes d'actes de délinquance et, qu'en cela, il mérite d'être réformé. Bref, nos membres considèrent la criminalité comme étant une globalité sans qu'il y ait de côté à choisir, il faut intervenir adéquatement et efficacement à tous les niveaux.

Par ailleurs, nous estimons que l'argument de «penser d'abord aux victimes» avancé par le Gouvernement ne tient pas la route lorsqu'on considère le projet de loi actuel. En effet, rien dans celui-ci ne vient répondre aux besoins véritables des victimes : être traitées avec égard, être informées, être protégées et rassurées, être aidées, pouvoir prendre part au règlement du

litige dans lequel elles sont impliquées, retrouver un sentiment de justice et récupérer un état de sérénité. Au contraire, il vient plutôt stimuler le désir naturel de vengeance auquel toute personne normale victime d'un délit est confrontée. En ce sens, il vient prolonger, voire perpétuer dans bon nombre de cas l'état de conflit entre les victimes et les personnes contrevenantes au lieu de favoriser le règlement positif de celui-ci.

De plus, l'argument de «penser d'abord aux victimes» nous semble des plus suspects dans le cas présent. En effet, il est mis de l'avant par une équipe gouvernementale qui vient de couper des millions de dollars dans les programmes d'aide aux victimes d'actes criminels alors qu'elle s'apprête à allouer des milliards pour la construction de nouveaux établissements carcéraux et ce, dans un contexte où la criminalité en est baissée au Canada. Comme le soulignait l'ancien ombudsman des victimes de crimes, M. Steve Sullivan, étonnante façon de démontrer sa compassion envers les victimes !

En somme, il est déplorable de constater ici à quel point ce discours gouvernemental a pour effet d'instrumentaliser les victimes à des fins politiques. Après avoir été victimes d'actes de délinquance, souvent victimes du système de justice pénale, voilà ces personnes devenir victimes de politiciens.

2- Les personnes ayant commis des délits graves

Pour justifier sa réforme, le Gouvernement fait ensuite appel à l'argument suivant : «On ne peut pardonner ou réhabiliter des personnes qui ont commis des délits graves.» Afin d'illustrer son propos, il fait état du cas d'un instructeur de hockey junior qui a fait l'objet d'un pardon un peu trop facile à ses yeux et d'un cas dont les crimes furent très médiatisés et qui aurait pu faire une demande de pardon. À cela, nous objectons qu'aucune personne ne devrait *a priori* être privée d'une possibilité d'être pardonnée ou réhabilitée par la société à cause du type de délit qu'elle a commis; chaque cas devrait être jugé au mérite par les instances appropriées. En ce sens, il nous apparaît indécent de généraliser à un ensemble de personnes des situations qui relèvent de cas particuliers, aussi discutables soient-ils. La société ne gagne rien à vouloir continuer à stigmatiser inutilement des personnes qui ont fait la preuve de leur volonté de vivre dans la société canadienne à titre de citoyens libres et responsables.

Avec ce type d'argument, le Gouvernement fait malheureusement encore appel à une tactique qui a été souvent utilisée dans l'Histoire : taper sur l'«ennemi intérieur désigné» pour remonter sa cote dans l'opinion publique. Nous ne pouvons que condamner l'usage délibéré de cette tactique qui ne fait qu'alimenter la haine entre les personnes plutôt que favoriser un meilleur vivre-ensemble.

B) SON CONTENU GÉNÉRAL

«Se venger d'une offense, c'est se mettre au niveau de son ennemi; la lui pardonner, c'est se mettre au dessus de lui.»

Proverbe anglais

1- Pardonner et réhabiliter

Afin de comprendre la portée de la loi actuelle et des amendements proposés à celle-ci, il nous semble tout d'abord opportun de faire un bref retour sur les notions du pardon et de la réhabilitation. Il y a ici un arrière-plan à ces questions qu'il importe de ne pas perdre de vue.

Selon Le Petit Robert, **pardonner** signifie : «Tenir une offense pour non-avenue, ne pas en garder de ressentiment, renoncer à en tirer vengeance». Avec le pardon et contrairement à l'amnistie, il n'est donc pas question d'oublier l'événement, mais plutôt de chercher à «passer à autre chose» de plus positif avec celui qui nous a offensés.

Le pardon permet aux parties concernées de boucler la boucle face à un événement fâcheux. Pour la partie offensée, l'octroi du pardon la libère de l'amertume et de la peur. Il lui procure aussi la sérénité nécessaire pour tourner la page sur cet événement et lui permettre de renouer avec la personne qui l'a offensée. Pour l'offenseur, l'obtention du pardon met un baume sur ses sentiments de remords et de culpabilité. Il lui permet aussi de lever l'hypothèque qui pesait sur ses relations avec la partie offensée.

Pardonner est une des pratiques informelles les plus courantes en société : elle fait partie du savoir-vivre collectif. Pensons à une personne qui demande et obtient le pardon d'une autre suite à un incident (ex. : avoir fait tomber du café sur les pantalons de celle-ci). Le pardon peut toutefois prendre un caractère beaucoup plus formel dans des situations considérées comme étant plus problématiques. Par exemple, tel a été le cas en 2008 lorsque le Premier Ministre Harper a formulé officiellement les regrets les plus sincères de la société canadienne et une demande de pardon aux Premières Nations dans le dossier des pensionnats indiens. C'est aussi dans ce contexte plus formel qu'il faut situer l'application du pardon en ce qui concerne les actes de délinquance. Ici, ce sont les institutions de l'État qui sont chargées de prendre en charge ce type d'affaire au nom de la société.

Le pardon constitue donc un des fondements tant de notre vie sociale que de notre système de justice chargé de traiter la délinquance. On considère ici qu'une personne qui a fait la preuve qu'elle s'est reprise en main de façon responsable peut faire l'objet d'un pardon de la part de la société. Dans ce cas, le pardon se situe alors à l'étape ultime d'un long processus de normalisation des rapports de la personne contrevenante avec la société, processus au cours duquel celles-ci cherchent à se réconcilier.

Il importe de souligner que deux sources sont à l'origine de l'inscription du pardon tant dans notre vie sociale que dans notre droit criminel : la philosophie humaniste et la pensée judéo-chrétienne. Le pardon s'appuie d'abord sur l'humanisme. La force principale de cette approche vient du fait qu'il s'agit d'une attitude qui met l'être humain au centre de ses intérêts. Selon l'encyclopédie Alpha, «cette attitude a plusieurs conséquences. Dans le domaine moral, elle conduit à la tolérance. Dans les domaines politique et social, elle suppose que le progrès

aboutira à une société plus humaine où tous seront libres et égaux. Dans le domaine esthétique, elle pousse l'art et la littérature à exprimer toujours mieux l'essence idéale de l'homme. En philosophie, elle reconnaît à la personne une valeur sacrée.» L'humanisme vise de nos jours à contribuer au développement de tout l'humain et de tous les humains. Il fait appel au meilleur de nous-mêmes tout en nous invitant à nous actualiser dans le respect de la nature et selon nos convictions.

De son côté, le verbe **réhabiliter** a plusieurs sens qui peuvent s'appliquer à différentes situations : pensons à la personne qui doit se réadapter physiquement suite à un grave accident d'automobile. En ce qui a trait à notre domaine d'activités, on peut toutefois retenir les définitions suivantes tirées du Petit Robert : «Fait de rétablir dans une situation juridique antérieure, en relevant de déchéances, d'incapacités» ou «le fait de restituer ou de regagner l'estime, la considération perdues». Le terme réhabiliter a donc deux sens qui mettent toutes deux en cause le rapport entre la personne qui en fait l'objet et son environnement social. Avec ces définitions, on peut comprendre le législateur canadien d'avoir cherché à apparenter le pardon et la réhabilitation dans sa *Loi sur le casier judiciaire*.

Dans un autre ordre d'idée, on considère la réhabilitation comme étant une des finalités fondamentales du système de justice criminelle. En matière correctionnelle, la réhabilitation englobe notamment des objectifs de réinsertion sociale et de réadaptation personnelle.

Tout comme le pardon, la réhabilitation découle de la philosophie humaniste et a un fondement religieux. En matière de délinquance, ces approches considèrent la personne contrevenante comme étant un membre de la communauté humaine qui est en difficulté ; c'est un membre qu'il importe d'épauler afin qu'il puisse se reprendre en main et renouer pleinement avec les autres membres de la communauté. Dans cette perspective, elles croient en la capacité de changement de cette personne et, par conséquent, à l'importance de lui «donner une autre chance».

L'octroi d'un pardon ou d'une réhabilitation par la société n'est donc pas qu'un acte administratif : il a une portée symbolique fort importante tant pour la société que pour celui qui en fait l'objet. En abolissant le pardon et la réhabilitation au profit d'une «suspension du casier judiciaire», cette dimension symbolique et les effets bénéfiques en découlant pour les parties concernées disparaissent. Il n'y a donc aucun gain à faire ici pour quiconque si on édulcore de la sorte la portée du geste qui est posé. Au fond, tout le monde y perd.

2- L'accès au pardon ou à la réhabilitation

Par ailleurs, l'ASRSQ estime qu'un durcissement des modalités d'accès au pardon ou à la réhabilitation va à l'encontre des intérêts de toutes les parties concernées par le délit car il réduit les possibilités de réconciliation entre elles. Cela est d'autant plus important quand on saisit bien les enjeux sous-jacents à un passage à l'acte délinquant.

En commettant un délit, la personne contrevenante est entrée ouvertement en **conflit** avec son environnement social : elle **confronte les valeurs fondamentales** de celui-ci. Outre de faire des victimes, ce conflit remet en cause la paix sociale et crée de l'insécurité au sein de la collectivité. Il affecte la qualité de vie de la victime, des témoins, de leurs proches, des proches de la

personne contrevenante, de la communauté et de la société. Pour la personne contrevenante, ce conflit ouvre une boucle négative qui met à mal le lien social qui l'unit à la collectivité et creuse un fossé entre elles. Ce conflit peut lui valoir un passage dans le système de justice criminelle (police, tribunaux et/ou organismes correctionnels). Par ailleurs, le délit qu'a commis la personne contrevenante est aussi révélateur de conflits personnels et/ou sociocommunautaires qui l'ont amenée à passer à l'acte. Dans ce contexte, l'enjeu fondamental d'une action préventive consiste alors à mettre en place les conditions qui permettront le règlement pacifique des conflits tant révélés que suscités par cet acte de délinquance. Pour nous, la résolution pacifique de ces conflits passe par la réalisation de trois objectifs d'intervention : la réintégration sociocommunautaire de la personne contrevenante, son développement personnel et sa réconciliation avec elle-même et avec les autres acteurs sociaux mis en cause par son délit. Dans ce dernier cas, il s'agit pour elle d'en arriver éventuellement à boucler enfin la boucle avec elle-même et Autrui, à restaurer complètement le lien qui l'unit à la collectivité et à combler entièrement le fossé qui s'est créé entre elles. Bref, il s'agit non seulement de lui permettre de payer entièrement sa « dette », mais surtout de se réhabiliter complètement à ses yeux et aux yeux des autres.

Pour parvenir à se réconcilier, la personne contrevenante doit rebâtir sa crédibilité tout au long du processus auquel elle est conviée. En effet, elle ne pourra se pardonner et avoir accès au pardon d'autrui que dans la mesure où elle aura vraiment fait ses preuves. Cela implique donc qu'elle accomplisse différentes épreuves qui constituent autant d'étapes successives dans la réalisation de sa démarche de réconciliation : 1- ne pas commettre de nouveaux délits ; 2- chercher à se réintégrer dans la société et la communauté et à se développer au plan personnel ; 3- reconnaître et faire reconnaître à leur mérite ses efforts et ses réalisations en matières de neutralisation de son agir délinquant, de (ré)intégration sociocommunautaire et de développement personnel ; 4- réparer symboliquement et/ou concrètement les préjudices qu'elle a pu causer aux différentes parties mises en cause par son délit ; 5- se pardonner et obtenir, le cas échéant, le pardon de la part de celles-ci.

À la lumière de ce qui vient d'être énoncé, il apparaît clair que le projet de loi ne va pas du tout dans le sens d'un apaisement des conflits mentionnés. Au mieux, il en retarde l'effet. Au pis, il en annihile la possibilité. Tout cela, sans qu'aucune donnée empirique ne vienne justifier la pertinence des changements proposés. Nous ne sommes pas ici dans une dynamique de progrès social, mais plutôt de régression sociale. Dans ce contexte, l'ASRSQ est d'avis que la mise au rancart par le Parlement de ce projet de loi est l'option à privilégier. L'ASRSQ estime qu'il s'agit d'un projet indigne d'un pays démocratique qui prétend se consacrer au développement, voire à la préservation d'une société juste, pacifique et sûre.

C) SON CONTENU SPÉCIFIQUE

«Forgiveness is not an accidental act; it is a permanent attitude.»

Martin Luther King jr.

L'ASRSQ entend procéder ici à une analyse critique d'un certain nombre d'articles du projet de loi. Pour elle, il s'agit ainsi de faire ressortir quelques enjeux spécifiques inhérents aux changements que propose le Gouvernement.

Article 1 Le projet de loi entend supprimer l'admissibilité au pardon et à la réhabilitation pour des crimes graves. L'ASRSQ est tout à fait en désaccord avec cette intention. Pour nous, tous les crimes devraient pouvoir faire l'objet d'une mesure de pardon ou de réhabilitation. On ne devrait donc pas laisser courir indéfiniment le conflit qui oppose la personne contrevenante à la société. C'est d'ailleurs pourquoi nous proposons le renvoi aux calendes grecques du projet de loi.

Article 2 Le projet de loi compte remplacer le titre de la «*Loi sur le casier judiciaire*» par celui de «*Loi relative à la suspension du casier judiciaire des condamnés qui se sont réadaptés*». L'ASRSQ ne voit pas l'utilité d'un tel changement. Il propose donc le maintien du libellé de la loi actuellement en vigueur.

Article 3 Le projet de loi entend abolir les notions de pardon et de réhabilitation. L'ASRSQ s'oppose au plus haut point à cette intention pour les raisons invoquées un peu plus haut dans ce mémoire.

Article 4 Le projet de loi fait disparaître la possibilité de délivrance d'un pardon ou d'une réhabilitation. L'ASRSQ estime qu'il contribue ainsi à un alourdissement significatif de la procédure visant les personnes admissibles au pardon ou à la réhabilitation pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire de mise en accusation.

Article 9 Le projet de loi apporte des modifications très importantes aux articles 4 à 4.1 de la loi actuellement en vigueur. L'ensemble de ces dispositions ont pour effet de resserrer les conditions d'admissibilité à un pardon ou une réhabilitation, voire d'en empêcher l'exercice.

1. Le projet de loi entend faire passer de 3 à 5 ans et de 5 à 10 ans les périodes d'inadmissibilité à une demande de pardon ou de réhabilitation pour les deux premières catégories de personnes contrevenantes qu'il identifie. Dans ces cas précis, l'ASRSQ se demande à quoi sert de prolonger ainsi le processus de résolution de conflit ? S'il s'agit de se donner plus de temps pour observer le comportement après la fin de sa sentence, aucune donnée disponible ne permet de croire qu'une prolongation des délais actuels soit nécessaire : le taux d'efficacité du système actuel est déjà assez éloquent. S'il s'agit de bien exprimer la gravité de l'acte qui a été commis, rappelons simplement que la durée de la sentence a déjà été déterminée en tenant compte de la gravité de cet acte. S'il s'agit de répondre à un besoin des victimes, à quel besoin est-ce ? Celui de la vengeance ? Si c'est cela, nous ne pouvons souscrire à cette position. Pour eux, la quête de la vengeance ne peut conduire qu'à une escalade du conflit entre les parties. Est-ce bien ce que nous voulons ?

Dans un autre ordre d'idée, l'ASRSQ estime que cette modification à la loi actuelle a pour effet d'allonger indûment le processus de normalisation des rapports entre la personne contrevenante et la société : elle prolonge donc l'état de conflit entre elles. Pour nous, cette proposition va à l'encontre des intérêts même de la société car, plus on retarde ainsi le moment où la société pourrait officiellement se réconcilier avec la personne contrevenante, plus le risque augmente que cette dernière en vienne à «jeter la serviette» par dépit. Bref, on risque de créer les conditions inverses de ce qui est recherché actuellement par le système : une récidive plutôt que la réhabilitation de la personne contrevenante. Est-ce bien ce que l'on veut ?

2. Par ailleurs, le projet de loi entend rendre dorénavant inadmissibles au pardon ou à la réhabilitation deux nouveaux groupes de personnes. Ces groupes s'ajoutent aux groupes de personnes qui y sont déjà inadmissibles : celles qui font l'objet d'une sentence à vie et celles qui font l'objet d'une sentence indéterminée. Inscrit à l'Annexe 1 du projet de loi, le premier groupe est constitué de personnes qui ont commis des délits de nature sexuelle en rapport avec des mineurs, c'est dire qu'un jeune adulte qui, par bravade fait de l'exhibitionnisme devant une jeune adolescente ne pourra jamais obtenir un pardon pour le reste de sa vie. Le deuxième groupe est composé de personnes qui ont été condamnées pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation. Dans le cas présent, cela signifie, par exemple, qu'une personne qui a été condamnée pour quatre introductions par effraction dans des maisons d'habitation devient alors inadmissible au pardon ou à la réhabilitation pour le restant de ses jours.

Pour l'ASRSQ, cette orientation prise à l'égard de ces deux groupes est tout à fait inacceptable. Tout d'abord, elle ferme définitivement la porte à une possibilité de réconciliation entre les personnes contrevenantes concernées et la société puisque cette dernière les stigmatise à vie. Ensuite, elle entraîne une marginalisation perpétuelle de ces personnes. Dans les deux cas, on crée alors des conditions favorables à une récidive puisqu'une réintégration sociale complète devient impensable pour elles. Pensons ici simplement au sentiment d'injustice que pourraient avoir des personnes appartenant à l'un ou l'autre de ces groupes, qui ont démontré leur volonté de s'amender autant pendant qu'après la fin de leur sentence et à qui on refuserait ainsi de reconnaître ce qu'elles ont accompli. Au fond, plus on ostracise les gens, plus on les accule à la marginalité et plus on génère ainsi des conditions pouvant faciliter un nouveau passage à l'acte délinquant. Réduire la protection de la société, est-ce bien ce que l'on veut ?

Cette clause du projet de loi nous interpelle aussi à un autre niveau. D'apparence anodine, elle laisse croire qu'elle n'affectera qu'un très petit groupe de personnes. Or, nous soupçonnons qu'elle affectera plutôt un nombre considérable de personnes ayant des démêlés avec la justice criminelle. En fait, nous sommes d'avis que la grande majorité des personnes avec qui nos membres travaillent en ce moment ne seraient plus éligibles au pardon ou à la réhabilitation. Lorsqu'on considère la fiche criminelle de ces personnes, il appert qu'une bonne proportion de sursitaires, qu'une majorité de détenus de juridiction provinciale et que la presque totalité des détenus de juridiction fédérale ne pourraient être admissibles au pardon ou à la réhabilitation. Nous ne parlons pas ici de personnes qui sont tous de «grands criminels», loin s'en faut. Le projet de loi ratisse donc très large. Marginaliser un aussi grand nombre de personnes, avec les risques que cela comporte pour la société, est-ce bien ce que l'on veut ?

3. Dans un autre ordre d'idée, il nous semble important de noter certains dommages collatéraux en lien avec les modifications apportés ici aux périodes d'admissibilité à un pardon ou à une

réhabilitation. Les recherches menées relativement aux effets du casier judiciaire ont démontré que ce n'est pas uniquement la personne contrevenante qui subit les effets de celui-ci, mais aussi ses proches (ex. : incapacité d'obtenir une assurance habitation). En réduisant, voire en annihilant les possibilités d'obtention d'un pardon, on affecte donc encore plus longtemps ou pour tout le temps la vie non pas d'un seul individu, mais potentiellement de plusieurs personnes.

4. En plus, le projet de loi ajoute un certain nombre d'obstacles à l'obtention d'un pardon ou d'une réhabilitation pour les personnes éligibles à de telles mesures 10 années après la fin de leur sentence. Ainsi, elles devraient non seulement s'être bien conduites pendant la période applicable au terme de leur sentence, mais elles auraient aussi le fardeau de la preuve de démontrer que l'obtention de leur pardon ou de leur réhabilitation leur procurerait un bénéfice mesurable et soutiendrait leur réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société. En outre, l'octroi d'un pardon ou d'une réhabilitation ne devrait pas avoir pour effet de déconsidérer l'administration de la justice et ce, en vertu d'un certain nombre de critères à prendre en compte par la CLCC. Face à ce corpus de propositions, l'ASRSQ ne peut qu'avoir un avis défavorable.

Tout d'abord, ces divers éléments complexifient grandement le processus d'obtention d'un pardon ou d'une réhabilitation. Ainsi, l'introduction du fardeau de la preuve reposant sur les épaules de la personne contrevenante peut rendre très difficile l'administration de décisions justes de la part de la CLCC lorsqu'elle a affaire à des individus qui ont manifestement de la difficulté à argumenter ou à se défendre par eux-mêmes (ex. déficients intellectuels) et/ou qui n'ont pas les moyens financiers à leur disposition pour obtenir les appuis (légaux et/ou criminologiques) nécessaires pour soutenir leur demande. Quant à elles, les notions de «bénéfice mesurable» et de «soutien à la réadaptation...» sont des plus floues et sujettes à provoquer un grand nombre d'injustices. Par ailleurs, l'usage du terme réadaptation à la place de celui de réinsertion altère la portée sociale de la démarche en cause ici puisqu'elle ne fait reposer que sur les épaules de la personne contrevenante le poids de devoir s'intégrer socialement ; il faut pourtant être deux pour danser un tel tango. Enfin, en ce qui a trait aux critères relatifs à la notion de «déconsidération de la justice», nous sommes d'avis qu'ils introduisent une grande dose d'arbitraire politique dans l'administration du pardon ou de la réhabilitation et ce, tout en déconsidérant la qualité du travail fait actuellement par la CLCC.

5. L'ASRSQ estime que cet article vise au fond deux objectifs : 1- réduire le plus possible le nombre de demandes de pardon ou de réhabilitation ; 2- s'assurer qu'il s'en octroie le moins possible. En fait, on cherche ainsi à sur-pénaliser un grand nombre de personnes en prétextant s'attaquer aux problèmes soulevés par quelques cas exceptionnels.

Article 15 (1) Via l'introduction d'une nouvelle annexe (Annexe 2), le projet de loi élargit sensiblement le champ d'application des «indications permettant à un corps policier ou autre organisme autorisé de constater qu'il existe un dossier ou un relevé d'une condamnation» dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la GRC. Puisqu'il s'agit de restreindre les droits et libertés d'un certain nombre d'individus, l'ASRSQ estime que la pertinence d'inclure dans cette annexe chacun des articles de loi proposé devrait être démontrée.

Article 15 (2) Le projet de loi délègue ici au Pouvoir exécutif la possibilité de modifier à son gré les annexes 1 et 2 associées à l'application de la nouvelle loi. Pour nous, cet article est des plus problématiques. En effet, le Pouvoir exécutif se voit ainsi autorisé par le Pouvoir législatif à procéder comme bon lui semble en la matière. À la limite, il pourrait alors inscrire sans débat public tous les articles du code criminel dans ces deux annexes, rendant ainsi complètement inopérante la Loi sur le casier judiciaire. L'ASRSQ invite donc les parlementaires à continuer à assumer pleinement leurs responsabilités concernant cette loi et ce, en rejetant *sine die* cet aspect du projet de loi.

Article 21 Malheureusement, la formulation de cet article fait en sorte qu'il est difficile ici de saisir la volonté réelle du Gouvernement. Le projet de loi semble autoriser la CLCC à communiquer ses décisions à qui en fait la demande. Si tel est le cas, l'ASRSQ considère qu'il s'agit alors d'une grave entorse au principe de discrétion qui doit entourer l'administration du casier judiciaire d'une personne ayant obtenu un pardon ou une réhabilitation. Nous demandons donc à ce que l'intention du Gouvernement soit clarifiée avant de se prononcer définitivement sur le contenu de cet article.

Articles 46, 47 et 48 Avec ces articles, le projet de loi autorise la mise en œuvre rétroactive de ce projet de loi. En ce sens, non seulement va-t-il s'appliquer aux personnes qui feront désormais l'objet d'une sentence, mais aussi aux 3,800 000 canadiens qui ont déjà un casier judiciaire. Nous estimons que les lois de nature rétroactive devraient être l'exception afin justement de répondre à des circonstances exceptionnelles. En ce sens, elle déplore vivement que les modifications proposées à la loi actuelle viennent restreindre les droits de toutes les personnes concernées sans qu'aucune circonstance exceptionnelle les concernant ne vienne justifier l'application de telles restrictions.

-IV- POUR UNE VRAI RÉFORME

«We must develop and maintain the capacity to forgive. He who is devoid to the power to forgive is devoid to the power to love. There is some good in the worst of us and some evil in the best of us. When we discover this, we are less prone to hate our enemies.»

Martin Luther King jr.

Un peu plus haut dans ce texte, nous nous sommes questionnés sur deux sujets. La première question que nous nous sommes posés était à l'effet de savoir pourquoi le pardon ou la réhabilitation n'étaient pas plus utilisés ? La deuxième question portait sur ce qui pourrait bien conduire quelqu'un à vouloir améliorer le système actuel, un système qui fonctionne apparemment fort bien ?

À la première question, on peut certainement avancer le fait que le pardon ou la réhabilitation ne font pas l'objet d'une intense publicité et que les personnes contrevenantes ne sont pas encouragées à en faire la demande ; le système existe, mais il n'est pas des plus proactifs. On peut aussi penser que le processus actuel d'enquête mené dans le cas des personnes ayant commis une infraction punissable par voie de mise en accusation peut en amener plusieurs à ne pas faire de demande de pardon ou de réhabilitation et ce, afin de ne pas mettre en péril les efforts qu'ils ont déployés pour se réintégrer socialement. L'ASRSQ considère toutefois qu'une

raison plus fondamentale explique cette situation de sous-utilisation du pardon ou de la réhabilitation. Elle concerne la portée de ces mesures. En effet, le pardon ou de la réhabilitation ont en ce moment une portée fort restreinte et ce, tant au niveau des juridictions couvertes que de leurs champs d'application. Ils ne s'appliquent qu'à ce qui relève de la juridiction fédérale et qu'aux champs du droit et de l'emploi.

Selon nous, une réforme significative du pardon ou de la réhabilitation devrait permettre tout d'abord d'étendre leur portée à l'ensemble de la société canadienne, y compris tout ce qui relève des juridictions provinciales et territoriales. Par ailleurs, une telle réforme devait aussi étendre la portée du pardon ou de la réhabilitation à d'autres champs d'activités que le droit ou le travail et qui sont aussi en lien avec la réintégration sociocommunautaire des personnes contrevenantes. Ainsi, nulle personne qui se verrait octroyer le pardon ou la réhabilitation ne devrait encourir d'inconvénients en lien avec l'accès à des services de santé ou des services sociaux, à un logement, au transport, à des assurances ou à du crédit, à de la formation académique ou professionnelle, à du bénévolat ou à des activités sportives ou de loisir, sauf indication contraire dûment documentée (ex. : une personne ayant commis un acte de pédophilie qui voudrait œuvrer dans une garderie). Il s'agit ainsi de faire en sorte que les personnes qui les ont obtenus puissent être non seulement rétablies dans leur situation juridique antérieure, mais qu'on ne puisse s'appuyer sur le fait qu'elles ont déjà commis un délit pour restreindre leurs droits et privilèges. Cette réforme devrait aussi simplifier le processus d'enquête inhérent aux cas de personnes ayant commis une infraction punissable par voie de mise en accusation, donc éligibles cinq années après la fin de toute(s) leur(s) sentence(s).

À la deuxième question, on a pu avoir ici la réponse de la part d'un gouvernement qui se dit préoccupé par l'idée de «serrer la vis» aux personnes contrevenantes. Mais quelles pourraient être les réponses de parlementaires qui seraient préoccupés par le fait de poser des gestes allant dans le sens du progrès social ?

Dans notre évaluation d'ensemble du projet de loi, nous avons procédé à la description des différentes conditions qui devraient être mises en place afin d'assurer une éventuelle réconciliation de la personne contrevenante avec son environnement social. En ce sens, une véritable réforme de *la Loi sur le casier judiciaire* pourrait tout d'abord resituer officiellement le pardon ou la réhabilitation comme étant une étape importante du processus de réconciliation de la personne contrevenante avec cet environnement social.

Une véritable réforme de cette Loi pourrait aussi inviter tous les acteurs concernés par un délit (**victime(s)**, témoin(s) et leurs proches, proches de la personne contrevenante, communauté et société) à s'engager dans la voie de la réconciliation. À cet effet, rappelons simplement que le système de justice pénale se centre pour l'heure essentiellement sur la réconciliation entre la personne contrevenante et la société. Il ne se soucie pas ou peu des besoins des autres parties concernées. Ainsi, l'État reprend à son compte la plainte de la **victime** et, dans le meilleur des cas, lui offre de l'aide de même que certaines possibilités de se faire entendre par le Système. De plus, la dynamique propre à la justice pénale a pour effet de séparer indéfiniment la personne contrevenante et ces tierces parties : elle ne cherche pas à combler par la suite le fossé qui existe entre elles. Sans les annihiler, elle limite donc leurs possibilités de se réconcilier et de mettre ainsi définitivement un terme au conflit qui les oppose. L'ASRSQ estime que, dans la mesure où on fait le choix d'inclure ces parties dans un processus plus large de réconciliation, on augmente les possibilités d'instauration d'une paix durable entre la personne contrevenante

et l'ensemble de son environnement social. Dans une telle perspective, l'État aurait alors notamment pour rôle de donner l'exemple à ces autres parties.

Pour favoriser la mise en œuvre d'une telle approche, l'ASRSQ considère que des amendements devraient être apportés rapidement à la *Loi sur le Système correctionnel et à la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Tout d'abord, l'article 3 de cette loi devait être amendé afin d'y ajouter à la toute fin, après «... à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois», «et à leur réconciliation avec les autres parties concernées par le(s) délit(s) à l'origine de leur sentence». Bien sûr, les autres articles de la loi devraient être modifiés en conséquence. Nous sommes d'avis qu'on devrait aussi ajouter à la loi que les programmes axés sur la réconciliation devraient prévoir des dispositions visant à faciliter la réparation des préjudices causés à ces autres parties; la réparation des préjudices constituant une étape importante du processus de réconciliation comme nous l'avons vu un peu plus tôt.

Enfin, une véritable réforme de la loi ne peut être envisagée que dans la mesure où on entend porter une attention significative aux besoins des victimes d'actes de délinquance. Sans cela, on ne peut vraiment penser les aider à «passer à autre chose de plus positif». L'ASRSQ reconnaît que les victimes ont différents besoins : 1- être traitées avec égard; 2- être informées du fonctionnement du système, du déroulement de leur affaire et des mesures prises à l'égard de la personne contrevenante (ex. : dates d'admissibilité à certaines mesures d'élargissement); 3- être protégées et rassurées; 4- être aidées pour faire face aux conséquences de leur victimisation; 5- pouvoir prendre part au règlement du litige dans lequel elles sont impliquées; 6- retrouver un sentiment de justice en faisant en sorte que les personnes contrevenantes aient des sentences pertinentes qui les font réfléchir, et en faisant en sorte que ces personnes soient invitées à réparer les préjudices qu'elles leur ont causés. Mais plus que tout, ces victimes aspirent à : 7- retrouver un état de sérénité personnelle. L'ASRSQ encourage donc les parlementaires à chercher les solutions qui pourront permettre de répondre adéquatement à ces besoins. Mais au-delà de cela, elle invite les parlementaires à faire preuve du plus grand respect envers ces personnes. En ce sens, elle leur demande d'arrêter de s'en servir à des fins politiques en stimulant chez elles le désir de vengeance auquel toute personne normale est confrontée lorsqu'elle a été victime d'un délit. Entre perpétuer un esprit de vengeance et favoriser la réconciliation, il y a donc un choix à faire si on veut que les victimes d'actes de délinquance s'en sortent définitivement.

CONCLUSION

«Le pardon libère l'âme. Il fait disparaître la peur. C'est pourquoi le pardon est une arme tellement puissante.»

Nelson Mandela

La question du pardon ou de la réhabilitation nous ramène fondamentalement à un choix : celui de la vengeance ou celui de la réconciliation. Malheureusement, le Gouvernement ne va pas dans le sens de la réconciliation avec ce projet de loi. Avec celui-ci, il tend à élargir encore davantage le fossé entre la personne contrevenante et son environnement social. De par son discours, il alimente le conflit entre eux. Bref, le Gouvernement fait fausse route s'il pense ainsi participer à la résolution du conflit auquel nous sommes tous confrontés lorsqu'un délit est

perpétré. C'est pourquoi nous ne pouvons soutenir les orientations mises de l'avant dans ce projet de loi. En lieu et place, nous invitons plutôt les parlementaires à trouver d'autres voies permettant de réformer le système du pardon ou de la réhabilitation afin qu'il soit mieux à même de restaurer les liens sociaux qui ont été mis à mal par la commission d'un délit.